

date 15/11/1994

**N° 867**

COMMISSION  
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

## **REPORT DE CONGE ANNUEL 1994-1995**

1. Selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1er de l'annexe V du statut, applicables par analogie aux autres agents, le fonctionnaire qui n'a pas épuisé son droit à congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, bénéficie d'un report de congé pour l'année suivante.
2. Sauf pour des raisons imputables aux nécessités de service, ce report ne peut excéder 12 jours. Les raisons de maladie de longue durée ne peuvent être invoquées.
3. Pour le surplus, c'est-à-dire pour la partie du solde dépassant 12 jours, le report ne sera autorisé que sur présentation d'une demande de report dûment motivée et signée par les supérieurs hiérarchiques des intéressés, et sous couvert de l'assistant de la direction générale. Toute demande de report non accompagnée du rapport justificatif sera renvoyée à l'assistant de la direction générale de l'intéressé.
4. Pour permettre aux fonctionnaires et agents d'utiliser au maximum leurs congés de 1994, tous les congés annuels pris jusque et y compris le 15 janvier 1995, seront déductibles de l'exercice 1994.

5. Pour être prises en considération, les demandes de report devront être établies sur le formulaire dûment rempli, notamment le n° du personnel, qui sera disponible auprès des secrétariats des assistants des directions . générales. D'autres demandes ne seront pas traitées.
  
6. Les demandes de report doivent parvenir au service "Congés" (ORBN 3/65), à Bruxelles pour le personnel géré par le siège, ou à la division du personnel, bâtiment Jean Monnet à Luxembourg pour le personnel affecté à cet endroit, pour le 15 février 1995 au plus tard. Les demandes de report parvenant après cette date ne pourront plus être prises en considération.
  
7. Pour les fonctionnaires et agents affectés auprès des centres nationaux et des bureaux dans la Communauté, les directions générales ayant ce personnel sous leur compétence sont chargées de faire parvenir aux intéressés les formulaires nécessaires pour introduire les demandes de report. Ces mêmes directions générales devront fournir au service "Congés" ORBN 3/65, pour le 15 février 1995 au plus tard, les demandes de report visées sous le point 3. Les demandes de report parvenant après cette date ne pourront plus être prises en considération.